



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

Fusions et apports : le traitement comptable des badwills

Lorsque la valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et des passifs individuels évalués à la valeur comptable, l'écart négatif correspondant, qualifié de badwill, obéit à des règles comptables particulières.

L'Autorité des normes comptables (ANC) a approuvé le 5 mai 2017 le règlement n° 2017-01 relatif aux fusions et opérations assimilées. Ce règlement, qui est en cours d'homologation, vient compléter deux précédents règlements, CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et CRC n° 2005-09 du 3 novembre 2005, intégrés dans le Plan comptable général (le «PCG») et définissant les règles de comptabilisation des fusions et opérations assimilées dans les comptes individuels. Le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 (le «Règlement ANC») sera applicable aux opérations dont les formalités de dépôt et de publicité interviendront à compter du 1^{er} janvier 2018 ; il comporte différentes dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application des textes applicables en matière de fusions et opérations assimilées, à la valorisation des apports sous contrôle conjoint et à la création de joint-ventures, à la date d'évaluation des apports à la valeur réelle dans une opération à effet rétroactif, aux opérations transfrontalières, aux badwills résultant d'apports dont la valeur globale est inférieure à la somme des actifs et passifs évalués à la valeur comptable et à l'harmonisation des méthodes comptables dans les comptes de la société absorbante ou bénéficiaire des apports en cas d'opérations réalisées à la valeur comptable. Seules sont visées ci-après les dispositions relatives aux badwills.

1. Le traitement des badwills en cas d'apport à la valeur comptable

Selon le Règlement ANC, il peut arriver que la valeur globale des apports soit inférieure à la somme des actifs et passifs individuels évalués à la valeur comptable (après prise en compte de toutes les dépréciations et passifs requis par les règles comptables). Cet écart négatif, qualifié de badwill, a généralement pour origine des passifs éventuels ou des restructurations dont la date de mise en œuvre n'est pas nécessairement définie, et qui ne répondent donc pas aux conditions habituelles de comptabilisation des provisions. Cet écart négatif doit faire l'objet d'une mention spécifique dans le traité d'apport. Il ne peut pas être comptabilisé en tant que provision ou passif au bilan de la société bénéficiaire des apports ; en effet, il ne répond pas à la définition d'un passif mais a plutôt la nature

d'un passif éventuel. Il ne doit pas non plus être comptabilisé immédiatement en résultat dans les comptes de la société bénéficiaire des apports car il ne constitue pas nécessairement une bonne affaire pour cette dernière.

Aux termes des dispositions du Règlement ANC, le badwill doit être comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération. Selon une logique identique à celle appliquée, s'agissant d'opérations à effet rétroactif, à la perte de la société absorbée durant la période intercalaire, il convient d'imputer sur ce sous-compte, au fur et à mesure de leur réalisation, l'ensemble des pertes ultérieures correspondantes, notamment liées aux passifs éventuels.

2. Le traitement des badwills en cas d'apport à la valeur réelle

Selon l'article 744-1 du PCG, en cas d'évaluation des apports à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et des passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport ; certains actifs, tels que les marques ou les impôts différés actifs, ainsi que certains passifs, tels que les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs, sont susceptibles de ne pas figurer au bilan de la société absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération. La différence éventuelle existant entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et des passifs identifiés doit figurer dans le traité d'apport sur une ligne distincte ; elle correspond au fonds commercial, qui doit être inscrit comme tel au bilan de la société bénéficiaire des apports. Selon l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (Question n° 6 - Prise en compte des passifs éventuels dans le traité d'apport), lorsque la prise en compte des actifs et des passifs éventuels, ne répondant pas aux règles de définition et de comptabilisation, conduit à rendre négative la valeur du fonds commercial et à créer un badwill, il convient d'en tenir compte dans le traité d'apport en comptabilisant ce badwill dans un sous-compte de la prime de fusion, ce dernier se soldant selon les mêmes modalités qu'en cas d'apport à la valeur comptable. ■